

---

Un citoyen de la commune de Gallardon (Eure et Loir), admis à la barre témoigne de l'indignation de cette commune au sujet de l'attentat contre les représentants, lors de la séance du 22 prairial an II (10 juin 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Un citoyen de la commune de Gallardon (Eure et Loir), admis à la barre témoigne de l'indignation de cette commune au sujet de l'attentat contre les représentants, lors de la séance du 22 prairial an II (10 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 474-475;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1976\\_num\\_91\\_1\\_14418\\_t1\\_0474\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14418_t1_0474_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

se sont donnés pour maîtres; que la France entière désavoue les forfaits par lesquels ils veulent exécuter les crimes; qu'elle jure à-la-fois la mort des assassins, et un attachement sans bornes à ses représentans; qu'elle veillera sur leurs jours, et qu'elle vengera d'une manière terrible les attentats médités contr'eux.

Proclamez-le hautement, citoyens-représentans: la voix de tout un peuple irrité inspirera la terreur aux tyrans; la terreur, car ils sont incapables des sentimens de la nature et de l'humanité.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Toulouse, 15 prair. II] (2).

« Citoyens représentans,

Ce n'est point un mérite pour nous de partager l'indignation que la nouvelle des dangers que vous avez courus a excitée dans le cœur des républicains; elle est universelle comme l'attachement voué à la représentation nationale, comme le sentiment de reconnaissance pour les services qu'elle rend tous les jours à la patrie. Jusqu'ici du moins les tyrans avaient couvert leurs forfaits de tout cet appareil de grandeur qui en impose aux esclaves; il ne leur manquait plus que de se livrer ouvertement à la ressource infâme des assassinats pour vaincre le peuple français. S'étaient-ils donc flattés que le succès de leurs attentats contre les représentans les plus utiles à la cause de la liberté renverserait la République d'un seul coup? Elle est impérisable. Et si leur crime eut été consommé, il nous serait encore resté vos exemples à suivre, vos vertus à imiter, votre sang à venger.

Mais qu'ils cessent de l'espérer, le crime ne retombera que sur ses auteurs, l'Être Suprême ne peut souffrir un forfait, la vigilance et l'amour de tous les français vous serviront de sauvegarde; un gouvernement assassin doit enfin réveiller la haine d'un peuple si longtemps aveuglé; tout sentiment de vertu, l'humanité, n'est pas encore entièrement exilée de sur la terre; les tyrans ont fourni des armes contre eux-mêmes; achevez votre ouvrage, Citoyens représentans, proclamez partout leurs honteux projets, leurs scélérates conceptions; que tous les peuples sachent qu'ils se rendent complices des monstres qu'ils se sont donnés pour maîtres; que la France entière désavoue les forfaits par lesquels ils veulent exécuter les crimes. Qu'elle jure, à la fois la mort des assassins et un attachement sans bornes à ses représentans; qu'elle veillera sur leurs jours et qu'elle vengera d'une manière terrible les attentats médités contre eux.

Proclamez-le hautement, Citoyens représentans, la voix de tout un peuple irrité inspirera la terreur aux tyrans; La terreur! car ils sont incapables des sentimens de la nature et de l'humanité ».

SOUCHON, MARTIN, BERGUE, TRENOMBELS, CALVET, GUICHOT, SÉNÈGRE, GÉRAUD, PERIER TRAGIMONT, JOUHAT [et 1 signature illisible].

(1) P.V., XXXIX, 161. B<sup>n</sup>, 26 prair (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).  
(2) C 305, pl. 1149, p. 37.

Des membres de la société populaire d'Argenteuil (1), admis à la barre, expriment l'horreur que leur ont inspirée, ainsi qu'à tous les citoyens de leur commune, les attentats dirigés contre deux représentans du peuple; ils remercient l'Être-Suprême de les avoir préservés des fers des assassins; ils félicitent la Convention sur le décret qui proclame l'existence de l'Être-Suprême qui avait fait au monde le présent de la liberté et de l'égalité dans sa bonté, et que des prétendus souverains avoient ravies dans leur perversité héréditaire. Ils témoignent leur reconnaissance sur le décret qui met la probité et la vertu à l'ordre du jour, et sur tous ceux dont la bienfaisance s'étend sur les indigens, les défenseurs de la patrie, leurs parens, les cultivateurs, et sur toutes les classes utiles à la République. Ils demandent l'établissement, dans leur commune, d'un hospice pour les soldats infirmes, et de prendre des mesures propres à encourager la propagation des animaux.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi aux comités de la guerre et d'agriculture (2).

Un citoyen au nom de la commune de Gallardon, département d'Eure et Loir (3), se présente à la barre, et offre à la Convention nationale 67 livres 7 onces de charpie, et témoigne toute l'horreur qu'ont inspirée aux citoyens de cette commune les assassinats dirigés contre la représentation nationale.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[Gallardon, s.d.] (5).

« Citoyens représentans,

Grâces immortelles vous soient rendues, la vertu triomphante, les mœurs régénérées, le vice écrasé sous le glaive de la loi, les arts et les talents encouragés, tels sont les bienfaits que nous devons à l'énergie de votre sagesse; les despotes vaincus, dispersés, et ne sachant dans leur fuite où cacher la terreur que leur font éprouver chaque jour nos braves soldats républicains, voilà sans doute la plus belle des époques dont l'histoire d'un peuple libre s'enrichira.

La commune de Gallardon, département d'Eure et Loir s'empresse de vous payer le tribut d'éloges que vous avez si justement mérité, en vous faisant passer 67 livres 7 onces de charpie. De quelle horreur aussi n'avons nous pas été pénétrés en apprenant que l'or corrupteur de Pitt et de ses pareils avait osé

(1) Seine-et-Oise.  
(2) P.V., XXXIX, 162. B<sup>n</sup>, 26 prair. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).  
(3) Et non Loire.  
(4) P.V., XXXIX, 163. B<sup>n</sup>, 26 prair. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).  
(5) C 305, pl. 1149, p. 41.

menacer des têtes si chères ! Mais non, le ciel abhorant les tyrans, veille sur les vertueux soutiens de notre liberté, et en dépit de ces tigres couronnés, leur portera le coup fatal et fera connaître à l'univers entier ce que peuvent le courage et la volonté des républicains ».

## 57

Louis Saint-Prix, citoyen de Romans, département de la Drôme, ayant, par sa soumission, énoncée dans le procès-verbal de l'assemblée nationale du 5 juin 1792 (vieux style), promis, pour les frais de la guerre tant qu'elle durera, le quart d'une pension de 1,000 liv. qui lui est due à titre de ci-devant chanoine, a donné 62 liv. 10 s. pour le quart du trimestre qui a commencé le 1<sup>er</sup> nivôse dernier.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

## 58

L'agent national près la municipalité de Carcassonne (2) fait hommage à la Convention nationale d'un plan de fêtes décadaires auquel cette commune se conforme, en attendant celui que le comité d'instruction publique va présenter à la Convention.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Carcassonne, 13 prair. II] (4).

« Représentants,

Nous vous faisons hommage du plan des fêtes décadaires auquel nous nous conformerons en attendant celui que le Comité d'Instruction publique va préparer à la Convention nationale; nous sommes pénétrés de la nécessité de l'instruction, compagne inséparable de la liberté; nous l'avons mis à l'ordre du jour dans cette commune où règne un patriotisme ardent et déjà éclairé.

Toutes nos facultés, tous nos moyens appartiennent au peuple; nous les consacrons tous les jours à vous seconder dans vos travaux sublimes, et à l'exécution rigoureuse des lois du gouvernement révolutionnaire que nous ne cessons d'admirer car il nous mène à grands pas vers la paix et le bonheur. S. et F. Vive la Montagne ! ».

[ILLISIBLE].

[Extrait des registres de la comm.; 8 flor. II].

Emile DUPRÉ, substitut de l'agent national, organe du comité d'instruction publique, a dit :

Citoyens,

La Convention nationale a chargé les conseils généraux des communes de la célébration des fêtes décadaires; ces fêtes sont une source

féconde d'instruction; elles élèvent les âmes; elles alimentent la conscience publique. C'est dans ces jours consacrés à la fraternité, que les autorités constituées, la société populaire, la garde nationale, les corps militaires de la garnison, les instituteurs des deux sexes avec leurs élèves, doivent se réunir avec tous les citoyens, pour se porter en masse autour de l'arbre de la liberté, et, après une promenade civique, se rendre au temple de la raison; là, dans une vaste enceinte, il fera beau de voir le peuple chanter des hymnes à l'Eternel, célébrer l'égalité, écouter la lecture des lois, discuter sur la morale, les vertus républicaines et les préceptes de la raison.

Là, les cœurs doivent se livrer à tous les bons sentimens; là nous devons solennellement témoigner le respect à la vieillesse; l'admiration aux anciens défenseurs de la patrie; les égards aux femmes enceintes, la reconnaissance aux instituteurs, l'encouragement à leurs élèves. Au sortir de ces séances intéressantes, les jeunes citoyens et citoyennes se livreront au plaisir de la danse. On danse à la campagne à l'ombre des ormeaux, et nous devons rappeler au sein de nos communes, les usages simples de ces vertueux habitans.

D'après ces principes, le conseil général de la commune régénéré, ouï l'agent national, a délibéré :

1° Les autorités constituées, la société populaire, la garde nationale, les corps militaires de la garnison et tous les citoyens sont invités à se rendre chaque décadi, à deux heures de l'après-midi, à la maison commune;

2° Le cortège, précédé par des détachemens d'infanterie et de cavalerie, et par une musique militaire, se rendra autour de l'arbre de la liberté, où il sera chanté une hymne nationale, et après une promenade civique et fraternelle, il se rendra au temple de la raison.

3° Les vieillards, les anciens défenseurs de la patrie, les femmes enceintes, les instituteurs des deux sexes avec leurs élèves, auront des places distinguées dans le temple et sont invités à se rendre assidument à ces séances;

4° Il sera fait lecture des lois; on y prononcera des discours sur les bienfaits du gouvernement révolutionnaire, sur la morale, les vertus républicaines, les principes de la raison;

5° Ces discours seront entremêlés de symphonies guerrières, d'hymnes à l'Eternel et de cantates en l'honneur de la liberté;

6° Les faits héroïques, les actes de bienfaisance, les traits de patriotisme y seront solennellement publiés;

7° Les noms des citoyens morts en combattant pour la liberté, seront inscrits sur les murs du temple;

8° Les jeunes citoyens et citoyennes sont invités à se rendre, immédiatement après les séances, sur la pelouse, pour se livrer au plaisir de la danse, au son des instrumens;

9° Les orateurs, les artistes, les chanteurs et les musiciens sont invités de concourir à la célébration des fêtes décadaires et de les embellir de leurs talens: c'est un tribut qu'ils doivent à la liberté.

10° Les comités d'instruction publique du conseil général et de la société populaire réunis, détermineront, chaque décadi, l'ordre de la marche du cortège et l'ordre de la séance.

(1) P.V., XXXIX, 163 et 407. Minute du P.V. (C 305, pl. 1138, p. 22); B<sup>4</sup>, 25 prair. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>).

(2) Aude.

(3) P.V., XXXIX, 163. B<sup>4</sup>, 25 prair. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>).

(4) C 305, pl. 1149, p. 43 et 44.